Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LOZERE
Forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS
Contenance cadastrale : 48,1566 ha
Surface de gestion : 48,16 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

Arrêté
portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Groupement Forestier de Campis pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS pour la période 2005 - 2014 ;

VU l'avis de la directrice du parc national Parc National des Cévennes en date du 31/10/2017 ;

VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 30/05/2017, déposée à la préfecture de Lozère le 14 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations du Parc National des Cévennes et de Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

VU l'arrêté préfectoral R76-2017 – 298/ DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS (LOZERE), d'une contenance de 48,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,06 ha, actuellement composée de douglas (37%), pin laricio de corse (35%), pin noir d'Autriche (11%), sapin pectiné (2%), autre feuillu (15%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 47.06 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (8,21ha), le hêtre (6,83ha), le douglas (16,75ha), le pin sylvestre (14,44ha), le sapin pectiné (0,83ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,06 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,10 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS site FR 9110033 « Les Cévennes », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme coupe et des travaux ;
- de la réglementation propre au Parc National des Cévennes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt du GROUPEMENT FORESTIER DE CAMPIS pour la période 2005 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, et par délégation
Le Chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN